

Département : Seine et Marne
 Arrondissement de Meaux
 Canton de Dammartin-en-Goële
 Commune d'Othis
 Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/37

DATE DE CONVOCATION

05 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 09

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 10

Absent.e.s : 3

Modification des délibérations portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Annule et remplace les délibérations 2016/07, 2018/32 et 2022/14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-sept heures trente

Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame MACQUERON ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Mesdames BOGRI, MINIDOQUE et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR	:	10	
CONTRE	:	0	Unanimité
ABSTENTION	:	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des

agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDIFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2016/07 du 13 juin 2016 portant modification d'un critère et des modalités d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2018/32 du 05 novembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022/14 du 26 septembre 2022 modifiant l'article 5 délibération n°2018/32 sur le sort des primes en cas d'absence,

Vu le décret n°2024-614 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et de l'appliquer aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Considérant que les plafonds cités ne sont que des montants de référence réglementaires,

Considérant que le versement du CIA est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant le principe de libre administration des collectivités,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, de l'instaurer pour la filière Police Municipale, d'en déterminer les critères d'attribution et décider de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public sur un poste à responsabilité de catégorie A ou B.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats d'insertion...),
- Le collaborateur de cabinet,
- Les élus,
- Les agents contractuels et vacataires.

ARTICLE 2 : Parts, groupes de fonctions, critères et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon les groupes de fonctions définis.

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions stratégiques d'encadrement ;
- 2° Fonction de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 3° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Il est proposé les groupes de fonctions suivants par catégories (A, B, C) et par cadres d'emploi :

CATEGORIE A

Attaché territorial

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux annuels du CIA
Groupe 1	Direction Générale des Services	40290€	7110€
Groupe 2	Direction de services	35700€	6300€
Groupe 3	Direction adjointe des services	27540€	4860€

Ingénieur territorial, ingénieur en chef territorial,

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Direction des Services Techniques	46920€	8280€
Groupe 2	Direction adjointe des Services Techniques	40290€	7110€
Groupe 3	Responsable d'un Pôle	36000€	6350€

CATEGORIE B

Rédacteur territorial

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Direction de services	19660€	2680€
Groupe 2	Responsable de service	17930€	2445€
Groupe 3	Expertise	16480€	2245€

Technicien territorial

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Direction de service	19660€	2680€

Groupe 2	Responsable de service	18580€	2535€
Groupe 3	Expertise	17500€	2385€

Animateur territorial

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Direction de service	19660€	2680€
Groupe 2	Responsable de service/ Responsable ACM	17930€	2445€
Groupe 3	Expertise	16480€	2245€

CATEGORIE C**Adjoint administratif territorial**

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Encadrement	12150€	1350€
Groupe 2	Exécution	11880€	1320€

Adjoint technique territorial, agent de maîtrise territorial,

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, agent de maîtrise	12150€	1260€
Groupe 2	Exécution	11880€	1200€

Adjoint territorial d'animation

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Encadrement	12150€	1350€
Groupe 2	Exécution	11880€	1320€

Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles – ATSEM

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	ATSEM Agent de maîtrise	12150€	1350€
Groupe 2	ATSEM	11880€	1320€

FILIERE POLICE MUNICIPALE

		Plafond annuel IFSE	Montants maximaux du CIA
Groupe 1	Chef de police municipale	32% du montant du traitement soumis à retenue pour pension	7000€
Groupe 2	Agents de police municipale	30% du montant du traitement soumis à retenue pour pension	5000€

Le plafond global (la somme des deux parts) applicable sera systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est proposé que la part fixe (IFSE) tienne compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,

- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification détenue,

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le complément indemnitaire (CIA) tient compte des éléments appréciés en annexe dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

ARTICLE 3 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Le dispositif proposé permet de garantir le régime indemnitaire actuel des agents.

Conformément au principe de libre administration des collectivités, le CIA actuel sera institué dans l'IFSE pour le pérenniser.

L'attribution du CIA est facultative et exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Les agents de la filière Police Municipale, pour laquelle le RIFSEEP est instauré, voit son régime indemnitaire maintenu au maximum, en fonction des montants légaux, dans l'IFSE.

ARTICLE 4 : Clause de revalorisation

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'IFSE est versé mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un versement 1 fois par an, sous réserve de l'enveloppe budgétaire allouée, et ne donc sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 : Sort des primes en cas d'absence

- Dans le cadre de congés longue maladie, congés longue durée et grave maladie et en vertu du principe de parité avec l'Etat, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.
- Dans le cadre des congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, et adoption et en vertu de l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire sera versé intégralement.
- Dans le cadre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera suspendu après 5 jours d'absence.
- En cas d'accident reconnu imputable au service, que le régime indemnitaire sera maintenu.
- Dans le cadre de la maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera suspendu après 2 mois d'absence.

ARTICLE 7 : Début d'application

Le RIFSEEP tel que décrit sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions.

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

MODIFIE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels sur emplois à responsabilité de catégorie A et B), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2025.

INSTAURE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière Police Municipale,

AUTORISE la Présidente du CCAS a fixé, par arrêtés individuels, les montants correspondants à chaque composante du RIFSEEP.

DIT que les crédits relatifs audit régime indemnitaire sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE la Présidente du CCAS à procéder à toutes formalités afférentes.

Pour extrait conforme, Othis le 11 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Présidente du CCAS

Viviane DIDIER



Département : Seine et Marne
 Arrondissement de Meaux
 Canton de Dammartin-en-Goële
 Commune d'Othis
 Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/38

DATE DE CONVOCATION

05 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 09

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 10

Absent.e.s : 3

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL-Révision des conditions à effet du 1^{er} janvier 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-sept heures trente

Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame MACQUERON ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Mesdames BOGRI, MINIDOQUE et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR	:	10	
CONTRE	:	0	Unanimité
ABSTENTION	:	0	

Considérant qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,

Considérant que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

Considérant que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :

- autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
- approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

Article 1er : décide d'accepter :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77
Assureur : CNP Assurances
Courtier en charge de la gestion : RELYENS
Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.
- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77
Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert et selon le(s) risque(s) souscrit(s) pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties : Décès + Accident du travail/maladie professionnelle + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption sans franchise avec IJ au taux de 90 %

Article 3 : autorise Madame la Présidente à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion en annexe, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

Pour extrait conforme, Othis le 11 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER**



Département : Seine et Marne
 Arrondissement de Meaux
 Canton de Dammartin-en-Goële
 Commune d'Othis
 Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/39

DATE DE CONVOCATION

05 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 09

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 10

Absent.e.s : 3

Objet : **APPROBATION ET
 AUTORISATION DE SIGNATURE-
 CONVENTION DE PARTENARIAT
 AVEC LA CPAM**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
 SOCIALE D'OTHIS**

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-sept heures trente

Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame MACQUERON ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Mesdames BOGRI, MINIDOQUE et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR	:	10	
CONTRE	:	0	Unanimité
ABSTENTION	:	0	

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examen, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des

démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM-CGSS (Caisses Primaires d'Assurance Maladie, Caisses Générales de Sécurité Sociale) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / la CRAMIF (Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et les DRSM (Directions Régionales du Service Médical).

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention (Annexe 2) vise à établir une relation privilégiée entre les personnes accueillies par les CCAS et la CPAM

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire CCAS d'OTHIS, et facilitant ses interactions avec la caisse de Seine et Marne, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et la caisse.

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

Article 1 : Les termes de la convention, annexé à la présente délibération, pour un partenariat entre le CCAS et la CPAM sont acceptés.

Article 2 : Madame la Présidente est autorisée à signer la convention avec la CPAM.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme, Othis le 11 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens »

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER**



Département : Seine et Marne
 Arrondissement de Meaux
 Canton de Dammartin-en-Goële
 Commune d'Othis
 Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/40

DATE DE CONVOCATION

05 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 09

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 10

Absent.e.s : 3

Objet : **ADOPTION D'UN
 REGLEMENT INTERIEUR DE LA
 DOMICILIATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
 SOCIALE D'OTHIS**

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-sept heures trente

Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame MACQUERON ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Mesdames BOGRI, MINIDOQUE et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR	:	10	Unanimité
CONTRE	:	0	
ABSTENTION	:	0	

Le Centre Communal d'Action Sociale d'OTHIS, dans le cadre de ses missions légales obligatoires, assure un service de domiciliation des personnes sans domicile stable.

En effet, conformément à l'article L.264-11 du Code de l'Action Sociale et des familles, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé à cet effet afin de prétendre aux prestations, sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi qu'à l'exercice de leurs droits civils.

Vu, le cadre légal et réglementaire de la domiciliation prévu par les articles L264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Ces dispositions imposent que la personne domiciliée présente un lien avec la commune.

En revanche, l'absence de domicile stable doit être appréciée de manière large.

Ainsi, il est considéré qu'il revient à la personne elle-même d'apprécier l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Ce socle souple et n'appelant pas de contrôle strict de la part de l'administration nécessite que des règles internes soient définies le plus précisément possible, afin que la demande de domiciliation

conserve sa finalité originelle, **soit la domiciliation des personnes n'ayant d'autre choix qu'une élection de domicile pour prétendre à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.**

Les CCAS sont en effet confrontés à des situations très diverses et ils doivent être en mesure de pouvoir apprécier chacune d'entre celles-ci afin de s'assurer que la domiciliation postale permettent l'accès aux droits civils, civiques et sociaux

C'est la raison pour laquelle est proposé au Conseil d'Administration d'adopter un règlement intérieur de la domiciliation joint à la présente délibération (Annexe 3).

Projet de délibération

Considérant que la demande de domiciliation auprès du CCAS tend à s'accroître,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants, L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15,

Vu la loi n° 2007-290 DU 5 MARS 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, complété par la Note d'information du 5 mars 2018

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

Article :1 : ADOPTE la mise place d'un règlement intérieur pour la domiciliation.

Article 2 : DIT QUE ce nouveau règlement entrera en application dès son rendu exécutoire

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme, Othis le 11 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens »

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER**

